



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la révision
du PLU de Grand'Combe Châteleu (Doubs)**

n°BFC-2019-2167

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 15 décembre 2017 et du 30 avril 2019 portant nomination des membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 21 mai 2019 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro n°BFC-2019-2167 reçue le 12 juin 2019, déposée par la commune de Grand'Combe Châteleu (25), portant sur la révision de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 14 juin 2019 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) du Doubs en date du 10 juillet 2019 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que la révision du PLU de Grand'Combe Châteleu (superficie de 2108 hectares, population de 1477 habitants en 2015 (données commune)), dont le territoire ne comprend pas de site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune, dotée d'un PLU approuvé le 30 janvier 2007, relève du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays Horloger, en cours d'élaboration ;

Considérant que cette révision vise principalement à :

- permettre la construction de 144 logements afin d'accueillir 315 habitants supplémentaires à l'horizon 2035 et 58 logements afin de répondre au phénomène de desserrement des ménages, soit un total de 202 logements ;
- mobiliser pour ce faire, 5,4 hectares de dents creuses, 7,1 hectares de zones à urbaniser à court terme (IAU) et 1,6 hectare de zones à urbaniser à long terme (IIAU) avec une densité de 20 logements par hectare pour les sites en extension ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que les surfaces ouvertes à l'urbanisation sont supérieures aux besoins identifiés dans le dossier ;

Considérant que les surfaces dédiées aux activités économiques pourraient être précisées, notamment en termes de surfaces encore disponibles, afin de mieux qualifier l'offre foncière en l'absence de zones d'extension ;

Considérant que les impacts en termes de transport doivent être finement étudiés, notamment en lien avec le caractère frontalier de la commune ; ces enjeux pouvant s'inscrire dans une analyse plus globale du projet de PLU vis-à-vis de l'atténuation et de l'adaptation au changement climatique ;

Considérant qu'une étude floristique et pédologique a été menée pour déterminer le caractère humide d'une partie des zones ouvertes à l'urbanisation et qu'elle pourra être complétée pour les zones n'ayant pas été prospectées ou prospectées seulement en bordure de terrain ;

Considérant que le dossier présente les mesures d'évitement et de réduction ayant déjà été mises en œuvre pour éviter certains secteurs présentant des enjeux environnementaux importants ;

Considérant que des impacts potentiellement négatifs sont encore identifiés sur des zones ouvertes à l'urbanisation : aléa moyen à fort de glissement de terrain pour trois zones, forte visibilité sur les coteaux pour deux zones ;

Considérant que le projet de révision du PLU présenté dans le cadre de l'examen au cas par cas n'est pas définitif et que plusieurs enjeux, par ailleurs bien identifiés dans le dossier, ne sont pas encore, ou seulement partiellement, pris en compte dans le projet à ce stade ;

Considérant que le projet de révision du PLU est susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La révision du PLU de Grand'Combe Châteleu est soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Au vu des informations disponibles, notamment celles transmises par la personne publique responsable, et en répondant aux attendus fixés par le code de l'urbanisme relatifs au contenu de l'évaluation environnementale, cette dernière devra porter une attention particulière aux enjeux soulignés dans les considérants de la présente décision

Article 2

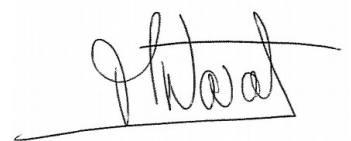
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 8 août 2019

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr